

REGLEMENT SUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

ANNEXE I : REGLEMENTATION TARIFAIRE

Art. 1 Annexe au Règlement

La présente annexe complète le Règlement communal sur la fourniture de l'eau potable. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 But de la présente annexe

La présente annexe fixe les fourchettes de la taxe unique de raccordement et des taxes récurrentes, c'est-à-dire de la taxe de base annuelle et de la taxe variable de consommation. Elle fixe également celles liées aux usages temporaires de l'eau.

Art. 3 Taxe unique de raccordement

- ¹ La taxe unique de raccordement est calculée selon la valeur cadastrale, installations industrielles exclues.
- ² La taxe unique de raccordement est fixée à Fr entre 0.20% et 0.32% de la valeur cadastrale, installations industrielles exclues.

Art. 4 Taxes récurrentes : Taxe de base

- ¹ La taxe de base se calcule en fonction de la consommation effective de chaque abonné, selon le relevé du compteur en m³. Le volume total mesuré est divisé selon des tranches préétablies. A chacune des tranches correspond un tarif spécifique. Les volumes associés à chaque tranche sont multipliés par les tarifs correspondants. Le cumul des montants résultant des calculs, par tranche, constitue ainsi la taxe de base.
- ² La taxe de base s'élève, annuellement, à :
 - a. Fr. entre 1.58.- et 2.63.- pour la tranche de base (forfait jusqu'à 50 m³) ;
 - b. Fr. entre 0.71.- et 1.19.- pour la tranche n°1 (consommation comprise entre 50 et 500 m³) ;
 - c. Fr. entre 0.61.- et 1.01.- pour la tranche n°2 (consommation comprise entre 500 et 3'000 m³) ;
 - d. Fr. entre 0.50.- et 0.83.- pour la tranche n°3 (consommation comprise entre 3'000 et 5'000 m³) ;

- e. Fr. entre 0.43.- et 0.71.- pour la tranche n°4 (consommation comprise entre 5'000 et 10'000 m³) ;
- f. Fr. entre 0.36.- et 0.60.- pour la tranche n°5 (consommation comprise entre 10'000 et 15'000 m³) ;
- g. Fr. entre 0.29.- et 0.48.- pour la tranche n°6 (consommation comprise entre 15'000 et 20'000 m³) ;
- h. Fr. entre 0.22.- et 0.36.- pour la tranche n°7 (consommation supérieure à 20'000 m³).

Art. 5 Taxes récurrentes : Taxe de consommation

- ¹ La taxe de consommation est calculée en fonction de la consommation effective de chaque abonné, selon le relevé de son compteur d'eau en m³.
- ² La taxe de consommation est fixée à Fr. 0.70 – 1.16 par m³ d'eau consommé.

Art. 6 Prestations spéciales

- ¹ La fourniture temporaire d'eau ainsi que le raccordement provisoire respectif font l'objet d'une taxation spéciale.
- ² Le coût de la mise à disposition du compteur et de son installation par le Distributeur, ainsi que les prestations de relevé, de traitement des données mesurées et de facturation est fixé à Fr. entre 350. - et 500. -, par utilisation.
- ³ S'ajoute à ce montant le coût de la consommation effective en m³, facturée sur la base du tarif en vigueur au moment de la fourniture d'eau, majoré de 20%.
- ⁴ Le coût annuel de la mise à disposition de compteurs supplémentaires, selon l'alinéa 8 de l'art. 55, est fixé à Fr. entre 50.- à 100.-, par compteur.

Art. 7 Délégation de compétence

- ¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée au Conseil communal, qui fixe les taux des différentes taxes dans le respect des valeurs minimales et maximales définies aux articles précédents.
- ² Le tarif de détail ainsi fixé par le Conseil communal est affiché au pilier public. L'entrée en vigueur des nouveaux tarifs de détail s'effectue de manière rétroactive, soit au premier janvier, soit au premier juillet de l'année en cours, conformément au nouveau droit.

Adopté par le Conseil communal le 28 mai 2026

Approuvé par l'Assemblée primaire le 18 juin 2026

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du

Commune de Dorénaz

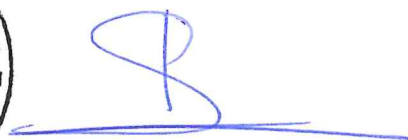
Le Président :



Dominique Bruchez



La Secrétaire :



Stéphanie Gay-Luy